

PREFECTURE **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MCO**

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des établissements classés ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevage porcin de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1989 délivré à M. Denis BILLESIMO demeurant à PLENEE JUGON au lieu-dit Le Champ aux lièvres pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage porcin de 1198 places animaux-équivalents ;
- VU la demande présentée par l'éleveur en vue de la régularisation de la situation administrative d'un élevage porcin de 1414 places animaux-équivalents
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 août 2003 ;
- VU les avis généraux émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 octobre 1997 sur l'alimentation biphasé et le 26 juin 1998 sur les effectifs porcins ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1989 sont modifiées comme suit :

.../...

A – Monsieur Denis BILLESIMO, ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à PLENEE JUGON au lieu-dit « Le champ aux lièvres » est autorisé à exploiter, à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches qui donnent leur accord, conformément aux plans annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1414 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

108 PAE	36 places maternité ,
372 PAE	124 places gestantes-verraterie,
139 PAE	695 places post-sevrage
780 PAE	780 places engraissement ,
15 PAE	15 places quarantaine infirmerie ,

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

B – Prescriptions particulières

B1 – Effectifs :

– L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 171 reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 780 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 695 porcelets de moins de 30 kg.

– L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 153 reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

- les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées

B2 – Alimentation biphase :

– L'alimentation biphase sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral pour les bâtiments existants et dès la mise en service de l'élevage pour les bâtiments neufs.

– Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

– En cas de non respect des normes « biphase CORPEN » le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite

B3 – Sécurité :

– Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

– L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

– L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique) ; De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

- Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19.01.1977.

- Rendre accessible chacun des bâtiments par une voie de 4 mètres de large au moins, utilisable en toute circonstance, et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

- Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

C - Autres :

- La fosse en projet de 785 m³ sera construite dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

- Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiments d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

- 314 m³ de lisier brut (1764 unités) seront transférées à l'unité de traitement du GAEC DU VIEUX CHENE en PLESTAN. Les transports (dates et quantités) seront insérés au cahier de fertilisation.

D - Résorption :

Alimentation biphase : 2191 unités

Traitement : éliminé : 1220 unités

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la porte de la mairie de PLENEE JUGON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de *H. Denis BILLESINO*.

ARTICLE 4 - **Délai et voie de recours** (article L.514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous Préfet de DINAN
Le Maire de PLENEE JUGON,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire pour être conservé en permanence et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 15 JAN. 2004

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT